

Contrat de travail à durée indéterminée pour l'exercice de la médecine du travail dans un groupement de médecine du travail

Entre les soussignés :

- Monsieur (Mme) :

En qualité de représentant (e) du groupement de médecine de travail

.....

Nom et adresse du groupement et ses filiales si elles existent, le n° de la carte d'identité nationale de son président et le n° d'affiliation du groupement à la caisse nationale de sécurité sociale.

d'une part,

- et Docteur :

.....

Nom, Prénom et adresse du médecin du travail, le n° de sa carte d'identité nationale, son n° d'inscription au tableau de l'ordre des médecins et sa qualification.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article Premier :

Le groupement engage en qualité de médecin du travail Docteur :

et ce conformément à la législation en vigueur.

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à partir du

Article 2 :

Le médecin du travail exerce ses fonctions conformément à la législation en vigueur et au règlement intérieur du groupement de médecine du travail. Il exerce son activité médicale en toute indépendance dans le cadre du respect des prescriptions du code de déontologie médicale et compte tenu de l'usage professionnel.

Article 3 :

Le médecin de travail s'abstient de prodiguer des soins aux travailleurs des entreprises adhérentes au groupement et aux membres de leurs familles à l'intérieur des entreprises sauf en cas d'urgence. Son intervention dans ce cas sera gratuite.

Article 4 :

Le groupement s'engage à ce que les entreprises adhérentes prennent toutes les dispositions nécessaires pour le respect du secret professionnel, notamment en ce qui concerne la conservation des dossiers médicaux des travailleurs.

Article 5 :

Le médecin du travail s'engage à garder le secret concernant les procédés de fabrication et toutes informations à caractère technique, commerciale et financière dont il peut avoir éventuellement connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 6 :

Le médecin du travail devra effectuer les examens cliniques, et pourra ordonner l'accomplissement des radiographies, des analyses biologiques et toxicologiques et les explorations professionnelles nécessitées par l'activité de chaque travailleur, lors du recrutement et en cours du travail.

Article 7 :

Le médecin du travail a droit d'accès à tous les locaux des entreprises adhérentes au groupement. Il peut prendre contact avec tous les travailleurs et recevoir d'eux tous les renseignements utiles pour l'exercice de ses fonctions. Il sera informé des produits utilisés par les entreprises adhérentes au groupement et il est consulté en cas d'introduction de nouveaux procédés de fabrication.

Le médecin est tenu d'effectuer régulièrement des visites pour les lieux du travail, il présente ses observations et avis au chef de l'entreprise adhérente au groupement et l'informe de toutes les mesures à prendre en matière de santé et de sécurité au travail.

Le médecin du travail est invité aux réunions du comité de santé et de sécurité du travail relevant de la commission consultative d'entreprise et ce pour les entreprises adhérentes au groupement.

Article 8 :

Le médecin du travail est tenu d'élaborer une fiche d'entreprise dans laquelle il consigne notamment les risques professionnels et le nombre des travailleurs exposés à ces risques et il doit l'actualiser en cas de besoin.

Il établit également un rapport annuel sur ses activités qu'il remet au président du groupement et ce dans un délai ne dépassant pas les deux premiers mois de l'année suivante.

Article 9 :

Selon l'effectif des travailleurs dans l'entreprise adhérente au groupement et la nature des risques professionnels y existant, le médecin du travail doit consacrer une séance de travail pas moins :

- d'une heure par mois pour 30 agents administratifs ou assimilés,
- d'une heure par mois pour 20 travailleurs ou techniciens ou assimilés,
- d'une heure par mois pour 10 travailleurs âgés de moins de 18 ans,
- d'une heure par mois pour 10 travailleurs occupés dans des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale conformément à la législation en vigueur.

A cet effet, la durée du travail du médecin du travail est de heures par semaine, soit heures par mois.

Article 10 :

La rémunération mensuelle brute du médecin du travail est fixée comme suit :

- le salaire de base :
- les indemnités :

Il bénéficiera également des avantages en nature suivants :

.....

Article 11 :

Dans toute la mesure du possible et selon les modalités qui seront convenues par les deux parties, le groupement pourra autoriser le médecin du travail de participer à des activités lui permettant de développer ses connaissances dans le domaine du travail, des maladies professionnelles et des techniques médico-sociales ainsi que la communication de ces connaissances au personnel de l'entreprise affiliée au groupement.

Le groupement peut également lui permettre de participer à la réalisation des recherches épidémiologiques, et des études de terrain en rapport avec le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Article 12 :

Le médecin du travail est soumis à une période d'essai pour une durée d'une année renouvelable pour la même période, sauf dispositions plus favorables prévues par la convention collective applicable à l'entreprise.

Durant la période d'essai chacune des parties peut procéder à la rupture du contrat sur simple notification d'un préavis conformément aux dispositions de la convention collective applicable à l'entreprise.

Article 13 :

Le préavis de rupture du contrat de travail à durée indéterminée est notifié par lettre recommandée adressée à l'autre partie un mois avant la rupture du contrat et ce conformément aux dispositions de l'article 14 bis du code du travail.

Le médecin du travail est autorisé à s'absenter durant toute la deuxième moitié de la durée du préavis en vue de lui permettre de rechercher un autre emploi. La durée d'absence est considérée comme travail effectif et n'entraîne aucune réduction de salaires ou d'indemnités.

Article 14 :

En cas de rupture de ce contrat par l'employeur, un tel acte s'opère conformément aux dispositions de l'article 155 du code du travail.

Article 15 :

Par tout litige découlant de l'application de ce contrat, le recours se fait auprès du conseil régional de l'ordre des médecins et de l'inspection médicale du travail territorialement compétents.

Article 16 :

Le présent contrat ne prend effet qu'après l'approbation du conseil régional de l'ordre des médecins et de l'inspection médicale du travail territorialement compétents et ce conformément à l'article 65 du code de déontologie médicale et l'article 155 du code de travail.

..... le

Signature du président
du groupement
(avec cachet du groupement)

Signature du médecin
du travail
(signature légalisée)

Visa du médecin
inspecteur du travail

Visa du Conseil Régional
de l'Ordre des médecins